

Les retraites pour inaptitude (Cnav)

Les sujets pouvant bénéficier d'un départ en retraite à taux plein à 60 ans au titre de l'inaptitude par la Sécurité sociale représentent une population spécifique, dans le domaine de l'emploi, vis-à-vis de la population prenant sa retraite de façon normale mais aussi vis-à-vis des sujets mis à la retraite pour invalidité.

Ce 3^e numéro des Cahiers de la Cnav en date de juin 2011 est consacré à " Les retraites pour inaptitude - Comparaison avec les retraites " normales " et il a été rédigé par Alessandra Di Porto. Il détaille un document qui avait été présenté à la réunion du Comité d'orientation des retraites du 16 mars 2011 (commenté dans la lettre d'information du 3 avril 2011). Vous pourrez consulter le 3^e numéro des Cahiers de la Cnav à l'adresse figurant ci-dessous.

Tout d'abord, une idée de l'importance du phénomène : pour 2009, dans le flux des départs à la retraite qui a concerné 642 000 personnes, il y a eu 67 785 départs au titre de l'inaptitude (10.6%) et 49 737 au titre de l'invalidité (7.7%) dont 8139 en 1^{ère} catégorie (15.9% des départs en invalidité) et 43 064 en 2^e et 3^e catégories (84.1% des départs en invalidité) (p .21).

Parmi les 11 676 174 retraités pris en compte au 31 décembre 2009 par la Cnav, 1 522 434 (13%) ont eu une pension au titre de l'inaptitude et 687 368 au titre de l'invalidité (5.9%) (p. 20).

Le départ à la retraite à taux plein à 60 ans pour inaptitude au titre de l'article L. 351-7 du Code de la Sécurité sociale concerne 4 grands groupes de sujets :

- les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les bénéficiaires d'une rente d'incapacité ;
- les bénéficiaires de l'AAH (allocation adulte handicapé) ;
- les salariés auxquels le médecin conseil reconnaît un taux d'incapacité d'au moins 50% (il n'y a pas de barème et il s'agit d'une appréciation par rapport au poste de travail ou au dernier emploi du salarié). (p. 6)

Les modalités du passage à la retraite pour ces 4 entités sont reprises dans le tableau figurant page 14.

Il faut d'emblée savoir que pour l'ensemble de ces situations, le départ à la retraite, du fait de l'incidence de la loi de réforme des retraites, se fera plus tardivement, en évoluant comme l'âge de départ légal à la retraite (62 ans à partir de la génération née en 1956) (p. 5).

Pour les sujets en invalidité, si la personne ne travaille pas, il y aura passage automatique à la retraite dès l'âge légal de 62 ans avec interruption du versement de la pension d'invalidité. Dans le cas où la personne travaille, depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 (loi n° 2009-1646, art. 67), l'assuré devra faire la demande pour faire valoir ses droits à la retraite et, s'il continue à travailler, sa pension d'invalidité pourra être versée jusqu'à l'âge de 67 ans. Pour la retraite de sujets en invalidité, le passage devant le médecin conseil pour apprécier l'inaptitude n'est pas nécessaire.

Pour les salariés avec incapacité permanente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle et ceux souffrant de pathologies autres, le passage devant le médecin conseil sera nécessaire pour apprécier les 50% d'incapacité ouvrant droit à la retraite pour inaptitude au titre de l'article L. 351-7 du CSS. A noter que pour les bénéficiaires d'une incapacité permanente reconnus comme invalides à 80% par la

Cdaph (pouvant donc disposer d'une carte d'invalidité) le passage par le médecin conseil n'est pas obligatoire non plus (p. 10).

Voici les contraintes pour obtenir l'inaptitude au titre de l'article L. 351-7 : " Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État. " Le taux de l'incapacité est fixé à 50%. (p. 12)

Dans cette étude, l'auteure distingue, selon ce qui est fait dans les fichiers de gestion de la Cnav, d'une part, les sujets déclarés en inaptitude par le médecin conseil et, d'autre part, les sujets en invalidité (p. 15).

Le chapitre 3 montre que le nombre de départ à la retraite pour inaptitude a varié au cours du temps. Cette variation est liée à l'âge légal de départ à la retraite et aux dispositifs permettant des départs anticipés à la retraite. Lorsque l'âge légal de départ à la retraite était à 65 ans, il y avait de nombreux départs pour inaptitude, ce nombre a baissé dans les années 80 suite à la possibilité de départ à la retraite à 60 ans. Entre 1994 et 2003, il y a eu une légère augmentation. Depuis 2004, les données ont été un peu brouillées par les possibilités de départ anticipé à la retraite du fait des carrières longues mais une analyse fine montre qu'il y a eu une baisse des départs à la retraite pour inaptitude tant pour les hommes que pour les femmes (p. 16).

Les différences entre les sujets partant en retraite pour inaptitude avec les pensionnés invalides ou les salariés partant à la retraite "normalement" concernent :

- la durée d'assurance validée [NDR : ce qui joue dans le montant de la pension puisque celle-ci est calculée selon la formule où $P = 0.5 * SAM * (d/D)$ où 0.5 est le taux plein, SAM le salaire annuel moyen et d/D le nombre de trimestres pris en compte sur le nombre de trimestres nécessaires pour le départ légal à la retraite] ;
- l'activité l'année qui précède le départ à la retraite ;
- l'âge de départ à la retraite ;
- le niveau de la pension ;
- la proportion de sujets bénéficiant du minimum contributif. (p. 21).

Le chapitre 4 examine ces différents points pour le flux des départs à la retraite de 2009. Voici ce qu'il ressort des différences entre les catégories de départ à la retraite.

- Durée d'assurance validée : les sujets déclarés inaptés ont en général validé beaucoup moins de trimestres que les autres pensionnés, alors que les sujets invalides en valident plus que les pensionnés normaux. Il y a un différentiel, en moins, de 30 trimestres pour les inaptés par rapport aux retraités "normaux" et de 40 trimestres par rapport aux invalides (p. 21/22).
- Activité l'année précédant le passage à la retraite : la majorité des bénéficiaires de la retraite pour inaptitude ne sont pas en activité l'année précédant leur retraite (2/3 des hommes et 3/4 des femmes) (p. 23/24).
- Age de départ à la retraite : les sujets inaptés partent à la retraite un peu plus tardivement (60.6 ans en moyenne) que les sujets invalides (60 ans) alors que pour les retraites normales, l'âge de départ est 61.6 ans pour les hommes et 62.2 ans pour les femmes (p. 24).
- Montant de la pension : le montant de la pension des hommes partant à la retraite pour inaptitude est en moyenne de 424 € contre 720 € pour les pensionnés "normaux" et 790 € pour les ex-invalides. La faiblesse des pensions des sujets partant à la retraite pour inaptitude s'explique par les durées moyennes cotisées faibles ainsi que par les montants faibles des rémunérations perçues durant l'activité. Pour les femmes, les chiffres sont

plus faibles mais respectent les mêmes tendances que pour les hommes (p. 25).

- Bénéficiaires du minimum contributif : le minimum contributif est un dispositif de complément de retraite pour les personnes bénéficiant du taux plein (0.50%) permettant d'augmenter la retraite de base pour qu'elle atteigne un certain niveau (depuis avril 2011, il est de 608.15 €). Les retraités pour inaptitude sont beaucoup plus nombreux que ceux des autres catégories à être soumis au minimum contributif : 65% pour les hommes et 89.6% pour les femmes contre, par exemple, 30.8% pour les hommes et 60.1% les femmes invalides (p.28).

Le chapitre 5 s'intéresse à l'ensemble des carrières des bénéficiaires d'une pension au titre de l'inaptitude. Il distingue les monopensionnés du régime général et les polypensionnés car, pour les premiers, il est possible de disposer de données concernant l'ensemble des salaires. Ci-dessus, les principaux résultats de ces données :

- Les hommes inaptes sont assez nombreux à avoir validé des trimestres à un âge jeune, ce qui n'apparaît pas pour les femmes (p. 29) ;
- durant leur carrière, les hommes inaptes ont de nombreuses périodes non validées en terme d'emploi (à partir de 56 ans, les 2/5^e d'entre eux ont des années vides qui peuvent correspondre à des périodes de chômage non indemnisé) et, pour les femmes, c'est 1/3 d'entre elles qui ne valident pas de période travaillées et même 50% à partir de 50 ans (p. 31) ;
- le montant des salaires, dès le début de carrière, diffère selon les catégories de départ à la retraite. Les sujets inaptes se caractérisent par des montants de salaires inférieurs. Ils sont ainsi entre 14 et 29 ans 64% pour les hommes et 88% pour les femmes à avoir un salaire inférieur à la moitié du plafond de la Sécurité sociale. Par comparaison, ce sont 38% pour les hommes et 67% pour les femmes ayant pris une retraite normale (p. 36) ;
- l'auteure a classé les monopensionnés en groupes homogènes pour leur carrière. Il apparaît, pour les hommes inaptes, trois groupes (31% avec arrière continue, 35% avec une carrière avec de longues années de chômage et 34% avec peu de validations de trimestres). Pour les femmes inaptes, la classification aboutit à quatre groupes (18% avec une activité de fin de carrière, 17% avec une activité en début de carrière, 29% avec un poids important de l'assurance vieillesse pour parent au foyer (AVPF) et 35% avec peu de validations de trimestres) (p. 45). Ceci diffère fortement des carrières des retraités invalides dont 30% pour les hommes et 32% pour les femmes ont eu une carrière complète ou presque avec un âge assez tardif de survenue de l'invalidité (p. 47) ;
- les données comparatives pour les effectifs de monopensionnés et polypensionnés confirment les tendances : pour les hommes inaptes, le groupe avec carrière complète est respectivement de 31.4% et 45.3%, le groupe avec chômage ou inactivité de 35.1% et 29.3%, les carrières avec peu de validations de 33.6% et 24.2% (p. 59). Pour les femmes, les effectifs des inaptes monopensionnés et polypensionnés respectivement dans chacun des groupes sont de : 18.3% et 37.8% pour une activité en fin de carrière ou une carrière complète, 17.3% et 22.3% pour une activité en début de carrière, 29.5% et 15.5% pour une carrière avec poids important de l'AVPF et 34.9% et 24.4% de carrières avec peu de validations (p. 60).

L'auteure en arrive aux conclusions et constate que la majorité des inaptes a une carrière marquée par le chômage ou l'absence de validations de trimestres (période de chômage non indemnisé, inactivité, etc...) tant pour les hommes que pour les femmes

(p .63). L'inaptitude de l'article L. 351-7 peut faire suite à une inaptitude au travail émise par un médecin du travail. En 2003, il y a eu 75 000 d'inaptitude à tout poste (p. 64). Elle évoque la possibilité qui existait pour les salariés âgés de 57 ans, déclarés inaptes par le médecin du travail, de disposer d'une période d'indemnisation au titre du chômage assez longue permettant d'atteindre l'âge de 60 ans mais le problème se posait pour des inaptitudes déclarées plus jeunes (p. 65) Enfin, l'auteure s'interroge sur les effets de la réforme des retraites de 2010 sur le dispositif de départ à la retraite pour inaptitude qui va évoluer vers une possibilité de départ seulement à 62 ans. La possibilité de retraite à 60 ans pour pénibilité fera-t-elle diminuer les retraites pour inaptitude ? (p. 66)

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Qui-Sommes-Nous/Documentation-Institutionnelle/Publications-Institutionnelles/publication/Cahiers-Cnav-03?packedargs=null>

Jacques Darmon

liste de diffusion jacques.darmon@club-internet.fr.